

L'association SOS Éducation a été informée le 20 mars 2007 par la Direction Générale des Finances qu'elle était en instance de perdre son droit à émettre des reçus en faveur de ses donateurs. Nous publions ici l'analyse complète de la décision de l'administration. Cette analyse a été réalisée par Monsieur Robert DORR, ancien consultant et juriste de formation, que l'association SOS Éducation a l'honneur de compter parmi ses membres actifs.

## LA PROCEDURE

L'association vient ainsi de faire l'objet d'une décision de retrait d'agrément fiscal. Il s'agit bien d'une décision administrative susceptible d'un recours judiciaire. L'autorité accorde cependant à l'association, un délai de 30 jours à l'effet de faire valoir ses observations. **La décision est de ce fait une décision provisoire**, mais elle reste un acte administratif de décision.

L'association a répondu dans le délai de 30 jours en marquant une opposition. L'administration doit par conséquent faire savoir, en principe sans délai contraignant, si elle maintient, si elle confirme ou non, sa décision.

À partir de la date de réception, **s'ouvrira pour l'association le délai de recours judiciaire**. Le caractère provisoire de la décision se déduit de la formulation même retenue par la signataire : « *j'ai l'intention de rapporter...* »

En la forme la notification me paraît régulière. L'autorité qui projette la décision de retrait d'agrément est la même que celle qui a pris la décision d'octroi de cet agrément. D'autre part, le projet de décision est largement motivé, quoique mal motivé comme il sera démontré.

C'est pourquoi il faudra introduire, en cas de confirmation de la décision, un **RECOURS EN ANNULATION**..

## MOYENS DE DEFENSE DE L'ASSOCIATION

Le projet de décision repose sur quatre motifs distincts, dont **deux seulement sont pertinents**.

Est évacué d'emblée l'argument selon lequel l'association ne peut pas être assimilée aux associations familiales agréées qui sont créées pour venir en aide aux établissements d'enseignement. De même pour ce qui concerne l'argument curieux selon lequel l'association ne viendrait pas en aide à des personnes socialement défavorisées.

Il est bien évident, au vu des statuts de l'association, que celle-ci n'a jamais entendu revendiquer la qualification d'association familiale agréée, ni celui d'association à but charitable. **Ces deux premiers motifs sont donc hors débat et inopérants.**

Restent les deux autres motifs invoqués par l'administration. Ni l'un ni l'autre ne résiste à l'examen.

Tout d'abord la signataire constate que l'association ne revêtirait pas un caractère éducatif, dès lors que plus de la moitié de son activité consiste seulement à organiser des « *pétitions sur le fonctionnement du système éducatif français* » ou à analyser sur son site internet la qualité des manuels scolaires. Une telle activité ne pourrait donc pas, d'après son opinion, « *correspondre à l'intérêt pédagogique ou éducatif* » mentionné à l'article 200 du code général des impôts. Ce texte, selon la signataire, ferait « *référence à la transmission d'un savoir* ». Une telle motivation est, à mon avis, mal fondée. Elle se trouve même sans doute à la limite du débat. En effet l'article 200 du code général des impôts prévoit d'accorder l'agrément fiscal aux associations d'intérêt général dont l'objet social est « *philanthropique, éducatif... culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique... ou à la diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances scientifiques françaises* ».

L'administration ne conteste certes pas à l'association son caractère d'intérêt général. Mais elle lui dénie une finalité éducative ou pédagogique, laquelle serait liée à la transmission d'un savoir. Cette interprétation du texte paraît pour le moins sollicitée. Ceci pour la raison que la loi exige simplement que l'association bénéficiaire de l'agrément ait un objet social, c'est-à-dire statutaire, d'ordre éducatif. Contrairement à ce qu'affirme la directrice des services fiscaux, le texte ne fait pas référence, même de manière implicite, à la transmission d'un savoir.

**Or le but de SOS Éducation est tout simplement de promouvoir un système général d'éducation qui permette l'épanouissement complet de l'enfant, sans lien avec une idéologie ou un projet politique quelconque.** En d'autres termes, l'association milite pour une éducation efficace et gratifiante, pour le maître comme pour l'enfant. C'est bien là, si les mots ont un sens, une activité d'ordre éducatif et pédagogique.

**Le texte légal qui attribue l'agrément n'impose aucun moyen d'action spécifique pour parvenir à ce but** : campagne d'opinion, pétition aux parlementaires, messages par internet. Il faut et il suffit que notre but avoué, et notre activité, soient d'ordre éducatif. Si, comme le prétend l'administration, son objet était la transmission d'un savoir, SOS Éducation serait une école.

Certes la loi n'exclut pas une école, qui serait constituée en association de la loi de 1901, de son dispositif d'agrément fiscal. Mais elle ne fait pas non plus obligation, à l'association bénéficiaire de l'agrément fiscal, de se constituer en école si elle a une visée d'ordre éducatif.

Par conséquent, **dès l'instant que l'objet statutaire affiché et exercé par l'association**

**est clairement d'ordre éducatif, celle-ci peut prétendre à l'agrément, quels que soient les moyens d'action qu'elle aura choisis**, s'ils sont conformes aux principes démocratiques, ce qui est bien le cas ici.

Or l'administration concentre justement sa critique sur les seuls moyens d'action de l'association.

À ce stade on doit observer que la signataire du projet de retrait d'agrément ajoute au texte de la loi des conditions qui n'y figurent pas. Le projet de décision est pour cette raison faussement motivé. Il faut souligner d'erechef que SOS Éducation a le libre choix de ses moyens d'action, d'une part, et qu'elle n'a pas l'obligation de transmettre un savoir, d'autre part.

**La motivation du projet de l'administration est ainsi inopérante sur ce premier point.**

Sur le second point en discussion, l'administration expose que l'association ne répondrait « *pas au caractère culturel dont l'administration a notamment précisé les domaines concernés tels que...la littérature, le patrimoine, ou encore les actions tendant à faciliter et à élargir l'accès au public des œuvres artistiques et culturelles...* ».

Abstraction faite de toute considération sur l'élégance du style, force est de constater qu'ici encore, les griefs de l'administration ne sont pas fondés en droit. Ils procèdent d'une analyse superficielle.

En effet le grief fondamental qui est formulé est que l'association n'aurait aucun but « culturel » à destination de la littérature, du patrimoine, des œuvres artistiques et « culturelles ». Il est aisé de réfuter de telles allégations.

Il faut revenir aux faits. Les faits sont têtus disait Lénine en son temps. Les faits sont que **le système éducatif français ne donne pas satisfaction**. Tout le monde sait que 20 % des élèves qui entrent au collège ne savent pas lire, ni écrire, ni calculer correctement. Tout le monde sait que le nombre d'étudiants qui quittent l'université chaque année, sans diplôme ni qualification quelconque, est considérable : 80 000 personnes.

La préoccupation des familles et des enseignants est dès lors légitime. L'association **SOS Éducation a pour objet de fédérer et de coordonner ces inquiétudes, d'une part, et de proposer des solutions, d'autre part.**

L'association a été amenée ainsi à examiner les méthodes de l'école, notamment en ce qui a trait à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, du calcul. Au collège, l'association a constaté qu'on avait de moins en moins recours aux grands textes, par exemple. Au lycée, comme tant d'autres observateurs, l'association a dû déplorer une mauvaise maîtrise de l'orthographe, un affaissement de la syntaxe, de grandes difficultés à construire un discours cohérent.

La ligne directrice de l'association est précisément, comme le requiert le texte fiscal relatif à l'agrément, **d'aider à promouvoir une véritable culture**, la littérature française en particulier, les beaux textes, le respect et même l'amour de la langue, à travers l'institution scolaire. L'administration n'a donc pas motif à reprocher à SOS Éducation de négliger la littérature, le patrimoine ou le « culturel ».

Le patrimoine ce n'est pas seulement les cathédrales, les châteaux de la Loire, le viaduc

de Millau. **Le patrimoine, c'est aussi la langue française**, les textes des poètes et des grands auteurs, tous les ouvrages de valeur légués par des siècles d'histoire. Les enfants doivent prendre goût dès l'école à une telle exploration, avec plaisir, afin que le plus grand nombre possible de citoyens aient accès à ce patrimoine. C'est là l'ambition de l'association, son but proclamé, et bien sûr le sens de son action sur le terrain.

Le reproche que formule à son égard l'administration, de ne pas répondre « *au caractère culturel* » dont elle a « *précisé les domaines concernés* », n'est donc pas fondé. Il faut reconnaître d'ailleurs que le qualificatif de « *culturel* » utilisé par le législateur est pour le moins imprécis et ambigu. Il recouvre en vérité une foule d'activité souvent sans rapport avec la culture. Il y a assez fréquemment une confusion avec de simples activités de loisirs.

L'association pour sa part a l'ambition de **défendre et de promouvoir le patrimoine national, tout le patrimoine**, le virtuel comme le réel, la langue, les textes, les idées, les systèmes scientifiques, comme aussi les châteaux et les cathédrales, c'est-à-dire la culture nationale en son entier.

En définitive, **le second motif invoqué par l'administration à l'appui de son projet de retrait d'agrément est sans consistance**. Il ne correspond pas aux faits. L'association SOS Éducation a bien une activité à « *caractère culturel* », laquelle consiste à **ouvrir la culture au plus grand nombre, dès l'enfance**.

## CONCLUSION

**Aucun des deux motifs articulés par l'administration à l'effet de fonder son projet de retrait d'agrément n'est donc pertinent**. Si une décision définitive de retrait était prise, elle serait frappée de nullité pour insuffisance de motifs.

Il faudrait alors saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois après la notification. Ce serait un RECOURS EN ANNULATION.

A la vérité on pressent bien que le grief de base n'est pas formulé par la signataire de la lettre du 16 mars 2007. Ce reproche est que l'action menée par l'association est de nature politique.